

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEISS CHOCOLATERIE

1 rue Eugène WEISS
42000 Saint-Étienne

Code AIOT : 0054201206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement WEISS CHOCOLATERIE implanté 1 rue Eugène WEISS 42000 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEISS CHOCOLATERIE
- 1 rue Eugène WEISS 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0054201206
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la production de chocolats de la torréfaction jusqu'à l'obtention du chocolat avec les activités de couvreur, chocolatier, confiseur et pralinier.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 18/06/2005, article Annexe I point 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		point 5.1		
7	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.1	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise a fortement évolué depuis 2003 date de la première déclaration ICPE.

Les volumes transformés aujourd'hui pourraient dépasser les seuils de la déclaration, ce qui aurait pour conséquence de faire franchir le seuil de l'enregistrement ICPE.

Si le dépassement du seuil est confirmé, un dossier complet de demande d'enregistrement devra être déposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les volumes de transformation de chocolat ont évolué à la hausse. 2000 tonnes actuellement avec un objectif de 3000 tonnes. Le classement ICPE actuel doit être mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection l'état 2024 des volumes transformés chaque jour d'activité ainsi que les volumes de stockage correspondant aux rubriques 1530 (stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés) et 1511 (entrepôts exclusi-

vement frigorifique avec température inférieure ou égale à 18°C). Suite à la mise à jour de ces données une demande d'enregistrement pourrait être requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2005, article Annexe I point 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, rétention eaux incendie
Prescription contrôlée : Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Ce point n'a pas été étudié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etudier la faisabilité du maintien sur site des eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport par la présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation de sorte à maintenir ces eaux potentiellement polluées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : 1) Vérification électrique annuelle (Q18) confiée à l'APAVE et réalisée les 28/11/2024 et 29/11/2024. Mise en évidence (page 4/4 du rapport) de l'absence ou inadaptation de certains dispositifs de protection contre les surintensités. Tableau : Armoire broyeuse Tableau : Armoire stock - Expédition Tableau : Armoire conditionnement moulage Tableau : Armoire préparation cuisine : départ chantier et coffret macarons

2) Vérification thermographique (Q19) confiée à l'APAVE et réalisée le 22/10/2024. Mise en évidence de trois anomalies (2 de priorité 2 et 1 de priorité 1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Justifier à l'inspection de la prise en compte des améliorations proposées (Q18 et Q19) afin de réduire le risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats :
La vérification et la maintenance des extincteurs et des RIA (Entreprise DESAUTEL) réalisées le 15/02/2024. La vérification des BAES (Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité) effectuée le 13/08/2024 (Entreprise DESAUTEL).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats :
La défense incendie est assurée par des extincteurs portatifs (X90) répartis sur l'ensemble du site, d'extincteurs sur roues (X2), de RIA (X9) et de deux points de sprinklage (zone chargeur des chariots et zone de fabrication de praliné). présence de 3 poteaux d'incendie répartis autour du site et un sur le parking d'Ikéo (mitoyen avec

l'entreprise Weiss).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Présence d'un compteur général d'adduction d'eau potable communal muni d'un disconnecteur évitant le retour d'eau pouvant être polluée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le compte-rendu de la vérification annuelle du disconnecteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif (eaux industrielles et eaux pluviales). Les eaux industrielles sont tamponnées en entrée et en sortie via un poste de relevage puis sont dirigées dans un bac à graisse avant de rejoindre le réseau d'eaux usées de Saint Etienne Métropole (présence d'une convention de déversement). La gestion du fonctionnement de ce prétraitement est confiée à l'entreprise GESEC. En sortie de prétraitement présence d'un préleveur automatique sur les eaux industrielles. Les eaux de voiries sont dirigées vers un dégrilleur/déshuileur dont la vidange est assurée par la SARP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre les justificatifs de vidange du déshuileur et du bac à graisse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Le point de rejet d'eaux industrielles après filtre à graisse est équipé d'un automate de prélèvement d'échantillons et de sondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier à l'inspection la quantité d'eau rejetée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière en fonction des quantités d'eau consommées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Constats : Réalisation de 4 analyses par an dans le cadre de la convention de déversement avec Saint Etienne Métropole. Le volume d'eau consommé en 2023 était de 2 343 m3. Estimation à fin novembre 2024 de 2 167 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection les résultats des deux dernières analyses sur les rejets aqueux après pré-traitement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours